

**Règlement no 2026-06
Modifiant le règlement de zonage no 2009-04**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue à l'Hôtel de Ville, le 6 octobre 2026 à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité d'Ayer's Cliff le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le règlement de refonte 16-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog est entré en vigueur le 11 avril 2024 et que le présent règlement se doit d'être concordant à ce règlement 16-23 et ses amendements subséquents, dans un délai de 2 ans;

ATTENDU QUE le contenu du document cité ci-avant énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et, conséquemment, pour le territoire du village d'Ayer's Cliff;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 octobre 2026;

**En conséquence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2026-06, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 11 du règlement de zonage 2009-04 de la municipalité du village d'Ayer's Cliff, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« **Aire d'alimentation extérieure** » : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

« **Aire de coupe** » : Superficie située sur une propriété foncière à l'intérieur de laquelle une coupe forestière est réalisée.

« **Bâtiment de service** » : Bâtiment détaché, subordonné à l'usage principal lorsque celui-ci n'implique pas la construction d'un bâtiment principal et affecté aux utilisations complémentaires de l'usage principal, situé sur le même terrain. Il comprend notamment un bâtiment servant aux opérations d'une éolienne commerciale, aux opérations d'une association de lac, d'une entreprise récréative et/ou récréotouristique ou aux opérations d'un cimetière.

« **Bien-être animal** » : Un animal doit en toute circonstance :

1° Recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins;

2° Être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire;

3° Obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant;

4° Être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, et ce, conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (L.R.Q., c. B-3.1).

« **Bouclage de rue** » : Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte, compte tenu des contraintes présentes, le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques, ou des fins d'utilité ou de sécurité publiques.

« **Carrière** » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles.

« **Équipement acéricole** » (en lien avec dispositions sur les milieux humides) : Matériel ou infrastructure nécessaire à la pratique de l'acériculture. Ne font pas partie de cette définition les bâtiments acéricoles, à l'exception des stations de pompage.

« **Étang artificiel** » (en lien avec dispositions sur les milieux humides) : Étendue d'eau peu profonde sans lien hydrologique à un cours d'eau ou à un lac, résultant de l'action humaine, utilisée à des fins récréatives, esthétiques et/ou fauniques, dont le niveau d'eau le plus bas est inférieur à deux mètres et qui présente une végétation composée de plantes flottantes, submergées et émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang.

« **Fragmentation** » : Transformation d'un habitat naturel continu en habitats morcelés dont les fragments varient en grandeur et en configuration.

« **Impact au sol** » : Consiste en une ornière de plus de 10 cm s'étendant sur une longueur de 2 m et plus.

« **Milieu humide** » : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. »;

« **Ornière** » (en lien avec dispositions sur les milieux humides) : Trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesuré à partir de la surface de la litière.

« **Rue existante (pour l'application de l'article 119)** » : Voie de circulation conforme, publique ou privée, incluant les bouclages, construite et ouverte à la circulation en date du 11 avril 2024.

« **Sablière** » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

« **Talus** » : Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas un synonyme de rive;

« **Travaux forestiers** » : Regroupent l'ensemble des activités liées à l'entretien, à l'exploitation forestière et à la mise en valeur des forêts, comprenant les travaux d'aménagement, de conservation et d'amélioration de la forêt. Ils comprennent les différentes coupes forestières, les travaux sylvicoles et la voirie forestière;

« **Usage sensible** » :

Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;

- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
 - d) Tout lieu d'enseignement;
 - e) Tout type de garderie;
 - f) Toute installation culturelle, telle qu'un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
 - g) Tout usage d'hébergement commercial;
 - h) Les terrains de camping et bases de plein air;
 - i) Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, tel qu'une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
 - j) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines, tel que les cours ou les balcons, à l'exception des espaces de stationnement et de rangement »;
- b) En supprimant les définitions suivantes : « arbres essences commerciales, bois commercial, coupe d'amélioration, coupe de conversion, coupe de succession. »;
- c) En modifiant les définitions qui suivent :
- i. En remplaçant la définition du terme « chemin de débardage » par les deux définitions suivantes :

« **Chemin de débardage principal** » : Chemin sans remblai ou mise en forme, où convergent la plupart des sentiers de débardage secondaires. Ce chemin, utilisé principalement pour le transport de bois coupé, relie les aires de coupe à l'aire d'entreposage.

« **Chemin de débardage secondaire** » : Chemin sans remblai ou mise en forme emprunté par la machinerie forestière afin de récolter le bois et le transporter jusqu'au sentier de débardage principal. »;
 - ii. En remplaçant dans la définition du terme « Chemin forestier », les mots « du lieu d'entreposage » par les mots « de l'aire d'empilement »;
 - iii. En remplaçant la définition du terme « coupe de récupération » par la définition suivante :

« **Coupe de récupération** » : Récolte des arbres dans un peuplement en voie de détérioration et ayant subi une perturbation majeure où plus de 25 % des tiges ont été endommagées. Les perturbations peuvent être le feu, le vent, la neige, le verglas, les insectes et les maladies. »;
 - iv. En remplaçant dans la définition du terme « coupe sanitaire », les mots « Coupe et éloignement » par le mot « Récolte » et en ajoutant la phrase suivante à la définition : « L'intervention n'entraîne pas de trouées importantes dans le peuplement forestier. »;
 - v. En remplaçant dans la définition du terme « cours d'eau », le paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa par « 1^o De tout cours d'eau ou toute portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée » et en ajoutant au paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, les mots « ou privée »;
 - vi. En remplaçant la définition du terme « gestion liquide » par la définition suivante :

« **Gestion liquide (déjections animales)** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. »;
 - vii. En remplaçant la définition du terme « gestion solide » par la définition suivante :

« **Gestion solide (déjections animales)** » : Mode d'évacuation d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. »;

- viii. En supprimant dans la définition du terme « immeuble protégé » et au paragraphe 1^o, les mots « Un commerce ou »;
- ix. En remplaçant, dans la définition du terme « immeuble protégé », les paragraphes 10^o et 11^o par les deux paragraphes suivants :
- « 10^o Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une résidence principale de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11^o Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »;
- x. En remplaçant la définition du terme « installation d'élevage » par la définition suivante :
- « **« Installation d'élevage »** : Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »;
- xi. En supprimant dans la définition du terme « maison d'habitation », les mots « un gîte à la ferme », « d'une personne morale » ainsi que « ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés »;
- xii. En remplaçant la définition du terme « peuplement forestier » par la définition suivante :
- « **« Peuplement forestier »** : Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie. »;
- xiii. En remplaçant la définition du terme « roulotte » par la définition suivante :
- « **« Roulotte »** : Construction mobile ayant une longueur inférieure à 12 m, utilisées moins de 180 jours/année et munies originellement d'un châssis et d'au moins un essieu. De façon non limitative, font partie de cette catégorie les minimaisons sur roues, les maisons et les habitations unimodulaires. »;

Article 3 : L'article 72 de ce règlement de zonage, concernant les éoliennes, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2^e alinéa, les mots : « ainsi que dans les zones inondables et dans les milieux humides cartographiés à l'annexe IV du présent règlement. De plus, tout éolienne de plus de 15 m de hauteur (mesurée entre le niveau naturel du sol et la partie la plus élevée de la nacelle, incluant les pales) est interdite dans un ensemble patrimonial cartographié à l'annexe III du plan d'urbanisme ainsi que dans un corridor de 100 m de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique, également cartographié à l'annexe III du plan d'urbanisme. »;
- b) En ajoutant au 3^e alinéa et au paragraphe 1^o, les mots « entre le niveau naturel du sol et la partie la plus élevée de la nacelle incluant les pales. »;
- c) En ajoutant au 4^e alinéa les mots « ainsi que dans les zones inondables et dans les milieux humides, cartographiés à l'annexe IV du présent règlement. »;

Article 4 : L'article 86 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur et au-dessus de la rive, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 2^e alinéa, après les mots « permis et certificats » et avant la ponctuation « : », les mots « , si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones inondables »;
- b) En supprimant au 2^e alinéa, le paragraphe 2^o;
- c) En remplaçant au 2^e alinéa, le paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, incluant les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol; »;
- d) En ajoutant au 2^e alinéa et au paragraphe 4^o, les mots « et les stations de pompage »;
- e) En ajoutant au 2^e alinéa et au paragraphe 6^o, le texte qui se lit comme suit :

« Cet espace ne pas être bétonnée, asphaltée ou autrement aménagée comme une voie carrossable. Le sol ne doit pas être mis ou laissé à nu. »;
- f) En supprimant au 2^e alinéa, le paragraphe 8^o;
- g) En remplaçant au 2^e alinéa, le paragraphe 9^o par le paragraphe sui suit :

« 9^o Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) »;
- h) En supprimant au 2^e alinéa, le paragraphe 10^o;
- i) En remplaçant au 2^e alinéa, le paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;
- j) En ajoutant au 2^e alinéa et au paragraphe 12^o, les mots suivants : « en assurant la stabilisation de la rive à la hauteur de la traverse du cours d'eau. »;
- k) En ajoutant au 2^e alinéa et au paragraphe 14^o, les mots suivants : « et les travaux nécessaires à ces fins. »;
- l) En insérant au 2^e alinéa, au paragraphe 15^o, et au sous-paragraphe b), entre les mots « lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation » et les mots « la construction de perrés avec végétation », les mots suivants : « , les ouvrages et les travaux de stabilisation par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle : »;
- m) En ajoutant au 2^e alinéa, au paragraphe 16^o et au sous-paragraphe b) les mots suivants : « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.* »;

Article 5 : L'article 87 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur ou au-dessus du littoral, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public. Lorsqu'il s'agit de hangars à bateau existants, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment; »;

- b) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 3^o, les mots « à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q.c.C-27.1) » par les mots « effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi; »;

- c) En insérant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 4^o, entre les mots « ou pour fins d'accès publics » et les mots « dûment soumis », les mots « y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, »;

- d) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 4^o, les mots suivants à la fin : « ,de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*; »;

- e) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 6^o, les mots « au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) », par les mots « au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, »;

- f) En ajoutant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 7^o qui se lit comme suit :

« 7^o Les travaux visant à remettre le littoral dans son état naturel à la suite d'un ouvrage antérieur. »;

Article 6 : L'article 88 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières applicables pour le lac Massawippi, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 2^e alinéa, le paragraphe 3^o qui a été supprimé préalablement, par le paragraphe 3^o qui suit :

« 3^o La superficie maximale d'un abri à bateau est de 37,5 m² et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux ne doit pas dépasser 5 m. »;

- b) En ajoutant au 2^e alinéa, les paragraphes 13^o et 14^o qui suivent :

« 13^o Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plateforme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues;

14^o Les quais publics existants pourront être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics pourront être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable sur le territoire. »;

Article 7 : L'article 91 de ce règlement de zonage, concernant les zones inondables, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 2^e alinéa, les cotes d'inondation « 162,18 m » et « 162,57 m » par les cotes « 162,20 m » et « 162,58 m »;

- b) En remplaçant dans le 5^e alinéa, les mots « Loi sur les forêts et ses règlements » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, »
- c) En remplaçant au 6^e alinéa, au paragraphe 1^o et au sous-paragraphe b), les mots « Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation » par les mots « Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires »;
- d) En remplaçant au 6^e alinéa et au paragraphe 1^o, le sous-paragraphe f) par le paragraphe suivant :

« f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;
- e) En ajoutant au 6^e alinéa, au paragraphe 1^o et au sous-paragraphe i) les mots suivants : « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*; »;
- f) En remplaçant au 6^e alinéa, au paragraphe 1^o et au sous-paragraphe k), les mots « Loi sur les forêts » par les mots « *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* »;
- g) En remplaçant au 6^e alinéa et au paragraphe 2^o, le sous-paragraphe d), par le sous-paragraphe suivant :

« d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*; »;
- h) En ajoutant au 6^e alinéa, au paragraphe 2^o et au sous-paragraphe e), les mots « conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*; »;
- i) En supprimant au 6^e alinéa, au paragraphe 2^o, au sous-paragraphe i), le sous-sous-paragraphe i) qui se lit « i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires; »;
- j) En ajoutant au 6^e alinéa, au paragraphe 2^o, au sous-paragraphe i) et au sous-sous-paragraphe ii), les mots « ou à des fins d'accès public; »;
- k) En ajoutant au 6^e alinéa, au paragraphe 2^o et au sous-paragraphe m), les mots « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. »;
- l) En ajoutant au 6^e alinéa et au paragraphe 3^o, au dernier alinéa de cette section, la phrase : « Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés au paragraphe 2^o ci-avant sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral. »;

Article 8 : L'article 92.1 de ce règlement de zonage, concernant les milieux humides, est modifié comme suit :

a) En remplaçant l'article au complet par l'article qui suit :

« 92.1 – Les milieux humides et leurs bandes de protection

À titre informatif seulement, les milieux humides sont identifiés sur la carte des zones de contraintes et milieux humides (annexe IV). Même s'il n'est pas cartographié, un milieu est considéré humide s'il rencontre la définition du présent règlement. Aussi, un milieu est présumé humide si :

- a) La superficie visée par les travaux, ouvrages ou constructions fait partie d'un milieu humide identifié à l'annexe III ou est située à 10 mètres ou moins d'un milieu humide identifié sur cette carte;
- b) L'indice d'humidité topographique produite par le MRNF est de 10 ou plus;
- c) La superficie visée par les travaux a été identifiée comme faisant partie d'un milieu humide dans une étude de délimitation de milieux humides.

La délimitation exacte d'un milieu humide doit être établie sur le terrain au moyen d'une étude réalisée par un professionnel reconnu au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et selon la version la plus récente du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional du MELCCFP. À titre informatif, les différentes stratégies de conservation (en protection, en utilisation durable, non priorisé) des milieux humides sont identifiées à annexe IV du présent règlement. La délimitation identifiée à la carte est présumée valide dans le cadre de travaux de gestion forestière seulement.

Lorsqu'une étude indique que des milieux humides ayant une stratégie de conservation différente constituent un seul milieu humide, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent à l'ensemble du milieu humide délimité par cette étude.

Les milieux humides situés sur les terres du domaine de l'État ne sont pas assujettis aux présentes dispositions.

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus d'un milieu humide doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Cette autorisation municipale ne soustrait pas le demandeur d'obtenir toutes autres permis ou certificats du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives et selon les Lois et règlements qui les régissent.

Dans tous milieux humides, les règles suivantes s'appliquent :

1° Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide;

2° Aucun remblai, déblai, aucune excavation du sol ni aucun déplacement d'humus n'est permis;

3° Aucune construction ni aucun travaux ou ouvrage n'est permis.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent pourront être levées lorsqu'un milieu humide est non priorisé ou non identifié à l'annexe IV ou s'il s'agit d'un étang artificiel, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation ministérielle, ou lorsqu'il s'agit d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1). Cette disposition ne s'applique pas aux milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux milieux humides en protection

Malgré les dispositions précédentes, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés dans les milieux humides en protection montrés à l'annexe III :

1° L'implantation ou l'entretien d'un réseau électrique, de gaz ou de télécommunications;

2° L'implantation ou l'entretien de réseaux d'aqueducs et d'égouts municipaux;

3° Les travaux visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public;

4° La reconstruction ou l'élargissement d'une rue ou allée de circulation existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auquel cas il faut minimiser l'empiètement dans le milieu humide. Tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées;

5° Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;

6° La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d'une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant;

7° Les travaux de déboisement pour la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans;

8° L'implantation d'équipements acéricoles;

9° L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins publiques, et visant l'observation de la nature;

10° L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins privées, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le sentier permet d'accéder à une partie d'un terrain qui serait autrement enclavé par la présence du milieu humide;
- b) Le sentier doit demeurer rectiligne et minimiser l'empiètement dans le milieu humide.

11° Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un plan d'eau, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'accès au littoral ne peut pas être implanté ailleurs sur le terrain;
- b) L'aménagement devra avoir une largeur d'au plus 1,2 m et demeurer rectiligne;
- c) Aucun ancrage ou emplacement pour embarcation n'est permis dans le milieu humide;
- d) Un seul aménagement privé sur pilotis par terrain est autorisé;
- e) En cas de contradiction avec les dispositions de l'article 87 du présent règlement concernant les constructions et ouvrages dans et au-dessus du littoral, ces dernières ont préséance.

12° Les activités récréatives hivernales ne causant pas d'impact au sol (consiste en une ornière de plus de 10 cm, s'étendant sur une longueur de 2 m et plus) et ne nécessitant aucun ouvrage permanent. Il s'agit d'activités de plein air ne nécessitant aucune infrastructure fixe et dont les traces ou aménagements disparaissent naturellement à la fonte des neiges. Cela inclut des sentiers de ski de fond, de raquette ou de motoneige;

13° La démolition de bâtiments ou d'ouvrages existants;

14° L'entretien, la modernisation et la rénovation de bâtiments ou d'ouvrages existants n'ayant pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage dans le milieu humide;

15° Les travaux pour des fins d'aménagement et de gestion de la faune;

16° Les travaux de restauration d'un milieu humide réalisé selon les méthodes en vigueur et reconnues par le MELCCFP;

17° Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :

a) À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. Le certificat d'autorisation devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r. 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :

- Contrôle physique;
- Contrôle biologique;
- Contrôle chimique.

b) À l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), ou de toute autre loi, lorsqu'applicable.

18° Les travaux de gestion forestière identifiés aux articles 116 et 116.1 du présent règlement;

19° La circulation de la machinerie requise pour réaliser les travaux, ouvrages et constructions autorisés en milieux humides, sous réserve des dispositions concernant les travaux de gestion forestière prévus aux articles 93 et 93.1 du présent règlement.

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux milieux humides en utilisation durable

En plus des constructions, des travaux et des ouvrages autorisés dans les milieux humides en protection, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés dans les milieux humides en utilisation durable montrés à l'annexe IV :

1° Les cultures pérennes et les pratiques nécessaires à leur mise en place, à l'exception du drainage;

2° Les pâturages;

3° L'aménagement d'une voie donnant accès à un terrain à partir d'une rue publique ou privée conforme à la réglementation municipale et uniquement si aucune voie d'accès hors du milieu humide n'est possible. La voie d'accès devra respecter les normes suivantes :

- a) Avoir une largeur d'emprise d'au plus 6 m;
- b) Prévoir des aménagements permettant de maintenir le lien hydrologique entre les deux sections de milieux humides (p. ex. : ponceau);
- c) Le morcellement ayant comme résultante la possibilité d'aménager plus d'une voie d'accès dans un milieu humide situé sur le terrain visé par le morcellement est prohibé. Dans ces cas, seuls les projets intégrés seront permis, de façon à ce qu'une seule voie d'accès soit aménagée.

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux bandes de protection

Les milieux humides en protection ou en utilisation durable montrés à l'annexe IV, ont une bande de protection d'une largeur de 10 m mesurée à partir de leur limite.

La bande de protection ne s'applique pas :

1° À un milieu humide non priorisé ou non identifié à l'annexe IV;

2° Aux activités agricoles réalisées dans les parcelles agricoles existantes en date du 27 novembre 2024 ou dans les friches agricoles remises en culture;

3° Aux travaux de gestion forestière prévus aux articles 93 et 93.1 du présent règlement.

Dans la bande de protection applicable, seuls sont autorisés :

1° Les constructions, les travaux et les ouvrages permis pour les milieux humides en utilisation durable;

2° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;
- b) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés;
- c) L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, dans une bande de 2 m contiguë à une construction ou un ouvrage en place ou autorisé;
- d) L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sur la superficie de la bande de protection qui n'est plus à l'état naturel, notamment par le fait d'avoir été engazonnée, artificialisée ou remblayée;
- e) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes, et les travaux nécessaires à ces fins;
- f) L'entretien de la végétation pour préserver les semis et les plantations réalisées.

3° L'implantation de haies;

4° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

5° Les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de constructions, travaux ou ouvrages permis dans un milieu humide. »;

Article 9 : L'article 93 de ce règlement de zonage, concernant l'abattage d'arbres pour fins commerciales, est modifié comme suit :

a) En remplaçant l'article au complet par les deux articles qui suivent :

« 93 – Travaux forestiers

Les normes relatives à la gestion forestière s'appliquent à l'ensemble du territoire sauf :

1° À l'intérieur du périmètre urbain auquel cas aucun travaux forestiers n'est permis sauf dans les cas des 3 paragraphes qui suivent;

2° Sur les terres du domaine de l'État;

3° Pour l'abattage d'arbres nécessaire pour effectuer les travaux de maintenance et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec;

4° Pour l'abattage d'arbres nécessaire pour dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

Travaux forestiers autorisés

Sous réserve des dispositions spécifiques indiquées à l'article 93.1, les travaux forestiers suivants sont autorisés :

1° Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

2° Une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celle-ci confirmée par une prescription sylvicole ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier;

3° Toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par une prescription sylvicole ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier, sauf si le lieu visé par les travaux forestiers est situé dans les endroits suivants :

- a) Dans les zones Rec-6 et REV-1 ainsi que la partie de la zone REC-1 à l'extérieur du périmètre urbain;
- b) 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques, cartographié à l'annexe III du plan d'urbanisme;

4° L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;

5° L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise permettant la construction d'un chemin forestier;

6° L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de peupliers hybrides;

7° L'abattage d'arbres ayant pour objet la mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles;
- b) La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- c) Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MELCC;
- d) Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les lacs et cours d'eau devront être prévues;
- e) La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :
 - i. Un habitat de la tortue des bois identifié à l'annexe IV ;
 - ii. Une zone inondable identifiée à l'annexe IV;
 - iii. Un milieu humide identifié à l'annexe IV et ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis plus de 10 ans;
 - iv. Dans les zones Rec-6 et REV-1 ainsi que la partie de la zone REC-1 à l'extérieur du périmètre urbain;
 - v. 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques, cartographiées à l'annexe III du plan d'urbanisme

Voirie forestière

Les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe. Le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;

2° L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, ne doit pas excéder une largeur de 10 m;

3° Durant la construction d'un chemin forestier, des mesures de mitigation doivent être mises en place pour éviter l'émission de sédiments ou la création d'obstructions dans un lac ou un cours d'eau;

4° Les eaux de ruissellement des fossés de chemins forestiers doivent être déviées vers des zones de végétation, et ce, fréquemment, avant l'arrivée à un lac ou cours d'eau;

5° L'aménagement de chemins forestiers et de débardage est interdit dans la bande de protection de 15 m des lacs et des cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. La traverse d'un cours d'eau devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, les passages à gué étant interdits.

Maintien de la productivité forestière

Pour tous travaux d'abattage d'arbres entraînant la coupe totale d'un peuplement forestier, la remise en production forestière de l'aire de coupe doit être assurée, soit par le reboisement, soit par la régénération naturelle, afin que l'aire de coupe redevienne boisée, après un délai de deux ans, suivant la fin du certificat d'autorisation.

93.1 – Dispositions spécifiques pour travaux forestiers en milieux fragiles

Pour l'application du présent article, la délimitation des milieux humides identifiés à l'annexe IV est réputée valide et n'est pas assujettie au dépôt d'une étude de délimitation.

Dans les milieux humides non priorisés ou non identifiés à l'annexe IV, seules les dispositions générales prévues à l'article 93 s'appliquent.

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 93, concernant le maintien de la productivité forestière, ne s'appliquent pas aux travaux d'abattage effectués en milieu humide.

Voirie forestière en milieux humides

Dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable à l'annexe IV, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Les travaux ne doivent pas causer d'ornières. En cas contraire, une remise en état est exigée;

2° L'aménagement d'un chemin forestier et d'un chemin de débardage principal est autorisé lorsque strictement nécessaire pour donner accès à la ressource forestière.

Le cas échéant, les chemins forestiers et les chemins de débardage principaux devront respecter les conditions suivantes :

1° L'empiètement dans le milieu humide doit être minimal;

2° Le drainage naturel du sol doit être préservé;

3° Être temporaire dans un milieu humide en protection. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) L'utilisation de matériaux granulaires comme remblai est interdite;

- b) L'aménagement de fossés est interdit;
- c) Les traverses de cours d'eau doivent être amovibles et retirées lorsque les travaux forestiers sont terminés.
- d) Pour un chemin forestier, la largeur maximale de l'emprise est de 10 m et la largeur maximale de la surface de roulement est de 6 m.

4° L'aménagement de chemins de débardage secondaires est autorisé. Ceux-ci ne doivent pas occuper plus de 20 % de la superficie du milieu humide concerné;

5° Dans les milieux humides identifiés en protection, les travaux de voirie forestière doivent être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars.

Travaux forestiers autorisés en milieux humides

Dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable à l'annexe IV, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° L'abattage d'arbres dépérissant, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou une coupe de récupération est permis, lorsque le prélèvement est autorisé par une prescription sylvicole. L'identification par martelage est nécessaire, sauf pour les arbres renversés;

2° L'abattage d'arbres d'une plantation ayant fait l'objet d'investissements sylvicoles est autorisé;

3° La coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier est autorisée;

4° L'aménagement d'aires d'empilement est interdit;

Dans les milieux humides identifiés en protection, les travaux forestiers doivent également respecter les dispositions suivantes :

1° Être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars;

2° La coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier est conditionnelle à une prescription sylvicole et à l'identification des arbres par martelage. »;

Dispositions spécifiques pour la protection des lacs

Dans la bande de protection de 15 m des lacs calculée à partir de la ligne des hautes eaux, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les conditions suivantes s'appliquent :

1° Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier;

2° Les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol;

3° La circulation de la machinerie est interdite;

4° L'aménagement de chemins est interdit.

Dispositions spécifiques pour la protection des cours d'eau

Dans la bande de protection de 15 m des cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux sont permis seulement :

1° Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

2° L'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier.

Les conditions suivantes s'appliquent :

1° Les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol;

2° La circulation de la machinerie est interdite;

3° L'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau, laquelle devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, les passages à gué étant interdits.

Dispositions spécifiques pour la protection de l'habitat de la tortue des bois

Dans l'habitat de la tortue des bois tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe IV, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Les travaux d'abattage ou de récolte d'arbres dans les 100 premiers mètres (328 pi) de cet habitat, mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, sont interdits entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année;

2° Les travaux d'abattage autorisés en dehors de la période d'interdiction sont :

- a) Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- b) L'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération. La coupe doit être confirmée par une prescription sylvicole ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier.

3° Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est interdit dans les aulnaies présentes dans l'habitat de la tortue des bois et adjacentes à cet habitat. »;

Article 10 : L'article 94 de ce règlement de zonage, concernant les inconvénients inhérents aux activités agricoles, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« Sur l'ensemble du territoire, une distance séparatrice minimale doit être maintenue par rapport aux projets suivants :

- a) Toute construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) Tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 m des installations d'élevage;
- c) Toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;
- d) Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

Malgré ce qui précède, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Aucune augmentation du nombre d'unités animales;
- b) Respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante »;

- b) En remplaçant au paramètre E, les mots « selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animale ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante » par les mots « selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (225 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (augmentation de plus de 75 unités animales) »;

- c) En insérant entre le 4^e et le 5^e alinéa, les deux alinéas suivants :

« Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégés par des droits acquis seraient détruits à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de production animale détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois suivant sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1). »;

- d) En insérant dans l'avant-dernier alinéa, les mots « Toutefois, une municipalité peut utiliser le pouvoir prévu à l'article 79.2 de la LPTAA. »;

Article 11 : L'article 94.2 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage existantes, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 2^o par ce qui suit :

« 2^o Surface de production maximale

Types d'élevage	Superficie maximale de plancher
Maternité (4,92 m²/truie)	11 798 m²
Pouponnière (0,56 m²/porcelet)	8 348 m²
Engraissement (1,25 m²/porc)	3 756 m²
Naisseur-finiisseur (voir densité truie, porcelet et porc)	5 052 m²

Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder les superficies maximales du tableau précédent.

Malgré les superficies maximales de plancher inscrites au tableau précédent, une superficie supérieure pourrait être autorisée afin de prendre en compte le bien-être animal, l'élevage de porcs biologiques ou l'obtention d'une certification (p. ex. : certified humane), sans avoir pour effet d'augmenter le nombre d'unités animales. »;

Article 12 : Il est inséré les articles 97.1 à 97.4, entre les articles 97 et 98, qui se lisent comme suit :

« 97.1 – Zones de pente très forte (30% et plus) hors du périmètre d'urbanisation

Les zones de pentes très fortes et les hauts et les bas de talus sont établis selon la méthode de calcul présentée à l'annexe XIII du présent règlement. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Hors du périmètre d'urbanisation, dans une zone de pente très forte (30 % et plus), les travaux qui suivent sont autorisés et les paragraphes 1° à 4° assujettis au règlement de PIIA :

1° Des travaux de stabilisation de pentes;

2° Des interventions visant les aménagements relatifs aux activités récréatives linéaires (pistes et sentiers), ainsi que les équipements et les voies d'accès complémentaires à ces activités récréatives;

3° Des travaux de rénovation, de réparation et de modernisation des ouvrages et des constructions existants qui n'entraînent aucune augmentation de l'emprise au sol de l'ouvrage ou de la construction visés par les travaux;

4° Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;

5° Des travaux, ouvrages et constructions autorisés sur et au-dessus de la rive en vertu de la réglementation municipale;

6° Des travaux et ouvrages dans les carrières et sablières.

Tous les autres travaux, ouvrages et constructions à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus) sont interdits hors du périmètre d'urbanisation sauf les travaux sylvicoles.

97.2 – Zones de pente forte (15 % à moins de 30%) hors du périmètre d'urbanisation

Les zones de pentes fortes et les hauts et les bas de talus sont établis selon la méthode de calcul présentée à l'annexe XIII du présent règlement. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Hors du périmètre urbain, dans une zone de pentes fortes (15 % à moins de 30%), les travaux, ouvrages et constructions qui suivent sont autorisés mais assujettis au règlement de PIIA :

1° Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;

2° Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m² d'emprise au sol ou sur fondation continue;

3° Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé;

4° Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droit acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur;

5° Tous les travaux requis pour l'implantation d'un chemin, de voies d'accès et d'allées de circulation;

6° Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;

7° Tous les travaux de remblai et déblai d'une superficie de plus de 100 m².

Sont également autorisés sans être assujettis au PIIA et à des mesures de gestion des eaux de ruissellement, la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de 25 m² et moins qui n'est pas sur fondation continue, l'aménagement d'une piscine hors-terre ainsi que les travaux de remblai et déblai d'une superficie de 100 m² et moins.

97.3 Zones de pente très forte (30% et plus) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les zones de pentes très fortes et les hauts et les bas de talus sont établis selon la méthode de calcul présentée à l'annexe XIII du présent règlement. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les travaux, ouvrages et constructions énumérés à l'article 97.1 sont également autorisés et les paragraphes 1^o à 4^o sont assujettis au règlement de PIIA.

Pour tous les autres travaux, ouvrages et constructions réalisés à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus) dans le périmètre d'urbanisation, ils sont autorisés et assujettis au règlement de PIIA, sous réserve que des mesures de gestion des eaux de ruissellement soient mises en place pendant et après les travaux.

97.4 Zones de pente forte (15% à moins de 30%) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les zones de pentes fortes et les hauts et les bas de talus sont établis selon la méthode de calcul présentée à l'annexe XIII du présent règlement. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Pour tous les travaux, ouvrages et constructions réalisés à l'intérieur d'une zone de pentes fortes (15 % à moins de 30%) dans le périmètre d'urbanisation, incluant les travaux énumérés à l'article 97.2, ils sont autorisés et assujettis au règlement de PIIA, sous réserve que des mesures de gestion des eaux de ruissellement soient mises en place pendant et après les travaux.

Sont également autorisés sans être assujettis au PIIA et à des mesures de gestion des eaux de ruissellement, la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de 25 m² et moins qui n'est pas sur fondation continue, l'aménagement d'une piscine hors-terre ainsi que les travaux de remblai et déblai d'une superficie de 100 m² et moins. »;

Article 13 : Il est inséré les articles 101.1 et 101.2, entre les articles 101 et 102, qui se lit comme suit :

« 101.1 – Marge minimale le long du gazoduc

La construction de bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc identifié à l'annexe IV du présent règlement.

De plus, tout nouveau bâtiment et ouvrage doit être situés à une distance minimale de :

1^o 3 m pour les bâtiments et structures non permanents;

2^o 7 m pour les bâtiments et structures permanents.

De plus, rappelons que les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

1^o Tous travaux effectués à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;

- 2° Tous travaux d'excavation ou de nivellement effectués à moins de 30 m de l'emprise d'un gazoduc;
- 3° Tous travaux de dynamitage à moins de 300 m de l'emprise d'un gazoduc;

101.2 – Marge minimale le long de l'autoroute 55 et de la route 141

Afin de réduire les contraintes sonores majeures causées par la proximité de l'autoroute 10, l'implantation de tout nouvel usage sensible au bruit doit respecter une marge minimale de 100 m de l'autoroute 55 et de 99 m pour la route 141 (voir tronçons 12 et 23 respectivement sur les schémas qui suivent et voir annexe IV), mesurée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute, excluant les bretelles d'accès et de sortie.



Ces distances peuvent être réduites si des mesures de mitigation sont prévues, de manière à ce que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBa Leq, 24h, à l'extérieur des bâtiments d'usage sensible, attesté par un expert en acoustique.

Les mesures de mitigation sont :

- 1° Conception urbaine : séparation spatiale ou espace tampon, utilisation de la topographie, utilisation des bâtiments industriels ou commerciaux comme écran antibruit, orientation des bâtiments;

2° Écrans antibruit.

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- 1° Délimiter sur un plan l'isophone 55 dBa Leq, 24h, actuel et projeté et identifier les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
- 2° Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne seront également pas soumis aux études acoustiques et aux mesures de mitigation.

Les usages sensibles déjà existants en secteur de contraintes sonores reliés au réseau routier supérieur possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

Les usages sensibles pourront toutefois se situer dans les secteurs de contraintes sonores reliés au réseau routier supérieur, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBa Leq, 24h, lorsqu'il s'agit :

- 1° D'un lot vacant dans un secteur déjà développé;
- 2° D'un lot dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers un usage sensible.

Cependant, pour ces cas d'exceptions, un niveau sonore inférieur ou égal à un seuil de 40 dBa Leq, 24h, devra être visé à l'intérieur du bâtiment. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment sont exigées lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation. Celles-ci peuvent être :

- 1° Conception architecturale : agencement des pièces, orientation des ouvertures (notamment les fenêtres, ouvrables ou scellées du côté route), balcons (p. ex. : matériau absorbant en sous-face);
- 2° Insonorisation contre le bruit extérieur : murs, toits, fenêtres, portes, ventilation. »;

Article 14 : L'article 114 de ce règlement de zonage, concernant le groupe activité artisanale « ART », est modifié comme suit :

- a) En remplaçant les 2 premiers alinéas par les alinéas suivants :

« Le groupe activité artisanale « Art » comprend :

1° Les établissements de type commerce de nature artisanale pouvant comprendre la vente, location, entretien ou réparation de bien matériel et offre de service à caractère commercial. Cela comprend la réparation de petits appareils électriques comme un grille-pain, rasoir, télévision, radio, etc. Cela ne comprend pas les appareils électroménagers comme un réfrigérateur, poêle, laveuse sècheuse. Cela comprend aussi les établissements de service dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramonneur, etc.

2° Établissement de type production artisanale comprenant la fabrication ou l'assemblage de biens matériels.

Le tout sur une échelle artisanale.

Pour faire partie de la catégorie (caractère artisanal), les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes : »;

Article 15 : L'article 119 de ce règlement de zonage, concernant les usages permis, normes d'implantation et usages prohibés, est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 3^e alinéa, un paragraphe 7^o qui se lit comme suit :

« 7^o Toutes nouvelles rues sauf à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones Ind-1 et Ind-2. Le prolongement d'une rue existante tel que défini au présent règlement (voie de circulation conforme, publique ou privée, incluant les bouclages, construite et ouverte à la circulation en date du 11 avril 2024) est toutefois autorisé à l'extérieur du périmètre urbain et des zones Ind-1 et Ind-2, aux conditions suivantes (la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la rue est assujettie au règlement de PIIA) :

- a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité de sécurité publiques;
- b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. »;

b) En ajoutant les alinéas à la fin qui se lisent comme suit :

« Les activités minières peuvent également générer des nuisances et des risques qui les rendent incompatibles avec certaines activités. La MRC a délimité dans son schéma d'aménagement des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Ces territoires sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Ces territoires sont montrés à titre informatif seulement.

Lorsqu'il y a ouverture de nouvelle rue ou prolongement de rue existante située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou des zones Ind-1 et Ind-2, il est obligatoire d'y prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout existants.

Malgré ce qui précède, il n'est pas obligatoire de prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égout existants dans les cas suivants :

1^o Les capacités des réseaux sont atteintes;

2^o Les conditions physiques du secteur ne le permettent pas;

3^o Les prévisions de développement de la municipalité démontrent que le secteur visé ne pourra être desservi par un réseau d'utilité publique par manque de capacité.

Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ou des zones Ind-1 et Ind-2.

Malgré ce qui précède, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ou des zones Ind-1 et Ind-2 lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité l'obligent. »;

Article 16 : L'annexe I de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est modifiée comme suit :

a) En modifiant à deux endroits dans le lac, les limites territoriales de la municipalité, réduisant ainsi notamment la zone Ere-1. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- b) En déplaçant la zone Ere-2 vers l'ouest afin d'être située à l'intérieur des limites territoriales, étant donné la modification de l'annexe I. Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- c) En retirant sur le plan et dans la légende, les informations concernant les milieux humides et les zones d'inondation. Ces informations sont transférées à l'annexe IV du règlement de zonage et mis à jour;

Article 17 : L'annexe IV de ce règlement de zonage, concernant les zones de contraintes, est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant dans la légende et sur le plan de part et d'autre de l'autoroute #55 et de la route 141, une zone de contrainte sonore, comme il est montré avec une image à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) En remplaçant dans la légende et sur ce plan, les milieux humides par la cartographie du SADD comportant 4 types de milieux humides, comme il est montré avec des images à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- c) En remplaçant dans la légende et sur ce plan, les zones à risque d'inondation par la cartographie du SADD, comme il est montré avec des images à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- d) En ajoutant dans la légende et sur le plan le périmètre de l'habitat de la tortue des bois, tel qu'il est montré avec une image à l'annexe VI du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- e) En ajoutant dans la légende et sur le plan le gazoduc, tel qu'il est montré avec une image à l'annexe VII du présent règlement pour en faire partie intégrante;

Article 18 : L'annexe V de ce règlement de zonage, concernant les zones d'exploitation forestière, est supprimée;

Article 19 : L'annexe VI de ce règlement de zonage, concernant les inconvénients inhérents aux activités agricoles (tableaux I à IX), est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant dans le tableau VI du paramètre F, et dans la section « Autres technologies », la ligne suivante : pour la colonne « Technologie », la ligne « Présence d'un haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions qui suivent et aux caractéristiques essentielles » et à la colonne « Paramètre F₃ » le chiffre « 0,7 »;
- b) En ajoutant entre le tableau VI du paramètre F et le tableau VII du paramètre G, les textes, le tableau et la figure qui suivent :

« Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés existants peuvent être pris en considération.

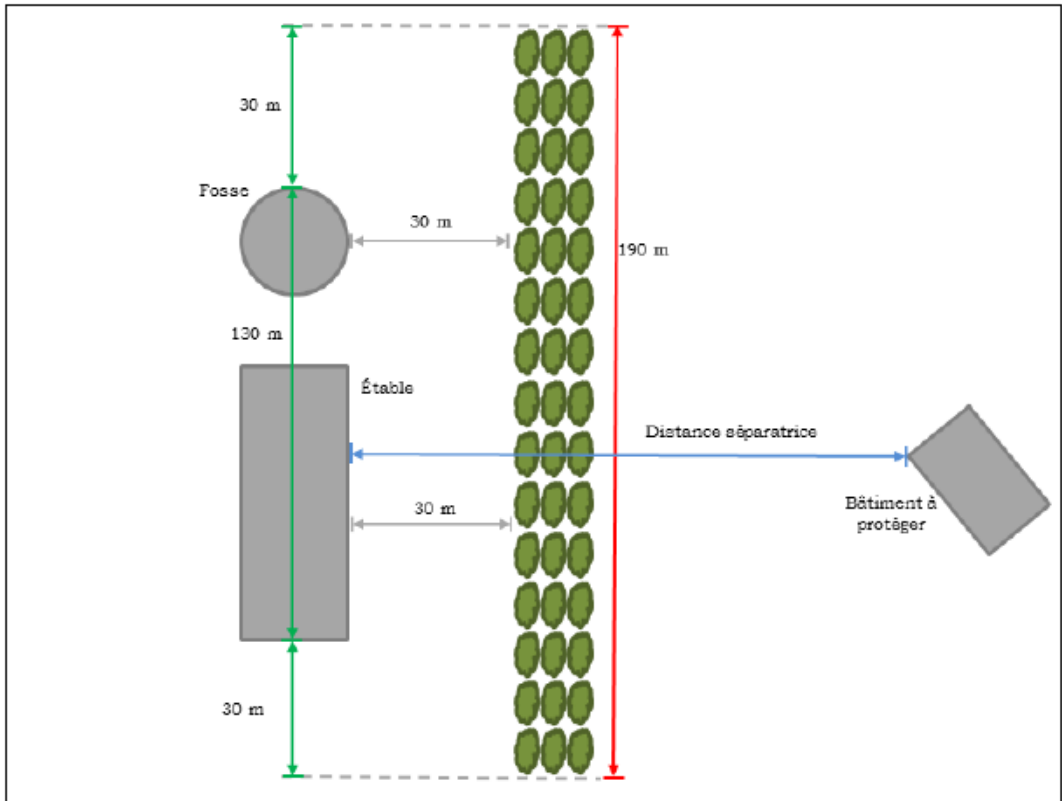
Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.

Densité	De moyennement dense à dense La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure qui suit
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit).
Nombre de rangées d'arbres	Trois
Composition et arrangement des rangées d'arbres	• Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres • Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres • Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres.
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : • un désherbage; • le remplacement des végétaux morts; • une taille de formation ou d'entretien.
Caractéristiques essentielles d'un boisé	
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit)
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres.
---	--------------------

Figure illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux précédents définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur, composition et arrangement des rangées d'arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière. »;

- c) En supprimant dans le tableau VII du paramètre G, la ligne « Chemin public » ainsi que le paramètre G s’y rapportant soit 0,1;
- d) En supprimant dans le tableau VII du paramètre G, la ligne « Affectation résidentielle-villégiature, résidentielle-touristique ou récréo-touristique » ainsi que le paramètre G s’y rapportant soit 1,5;
- e) En supprimant dans le tableau VIII sur les distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d’une installation d’élevage, la colonne intitulé « chemin public » et toutes les distances s’y rapportant;
- f) En supprimant dans le tableau VIII sur les distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d’une installation d’élevage, dans la case correspondante à la dernière colonne et à la ligne de titre, les mots « et zones Rev-1 et Rev-2 »;
- g) En supprimant dans le tableau IX sur les distances séparatrices minimales à respecter pour l’épandage des engrais de ferme, dans la case correspondante à la 1^e ligne de titre et la dernière colonne les mots « , des zones Rev-1 et Rev-2 »;
- h) En ajoutant sous le tableau IX sur les distances séparatrices minimales à respecter pour l’épandage des engrais de ferme, le texte qui suit à la 2^e note :

« Dans ce cas, l’épandage est permis jusqu’aux limites du champ. »;

Article 20 : L’annexe VII de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et des normes d’implantation par zone, est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant dans les cases correspondantes aux colonnes « Af1-1 », « Af2-2 », « Ind-1 » et « Ind-2 » et à la ligne « Parc, terrains de jeux, espace vert, plan d'eau – P2 », la note « 34 » en exposant;
- b) En ajoutant dans les cases correspondantes aux colonnes « Af1-1 », « Af2-2 », « Rec-1 », « Rec-6 » et « Rev-1 » et à la ligne « Artisanat – Art. », la note « 35 » en exposant;
- c) En ajoutant dans les cases correspondantes aux colonnes « Af1-1 » et « Af2-2 », et aux lignes « Professionnel et personnel – pro. » et « Logement secondaire – LS », la note « 36 » en exposant;
- d) En supprimant dans la case correspondante à la zone « Rur-2 » et à la ligne « Habitation bifamiliale isolée – R2 », l'expression « X » prohibant ainsi cet usage dans la zone Rur-1;
- e) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone, les notes 34 à 36 qui se lisent comme suit :

« 34 – Parc à caractère linéaire (piste cyclable, sentier piétonnier, etc.) et espaces naturels à des fins de maintien des fonctions écologiques, seulement.

35 – Établissement de production artisanale seulement. Pour la zone Rec-1, seulement la partie à l'extérieur du périmètre urbain est visée par la dernière restriction d'usage. De plus, pour les zones Af2-1 et Af2-2, malgré les conditions de la classe d'usage, l'usage doit être conforme Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ, notamment le fait que la superficie est limitée à 40%;

36 - Malgré les conditions de la classe d'usage, l'usage doit être conforme Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ. »;

Article 21 : Une annexe XIII est insérée dans ce règlement de zonage, concernant les pentes fortes et très fortes. Le tout, tel que montré à l'annexe VIII du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 22 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

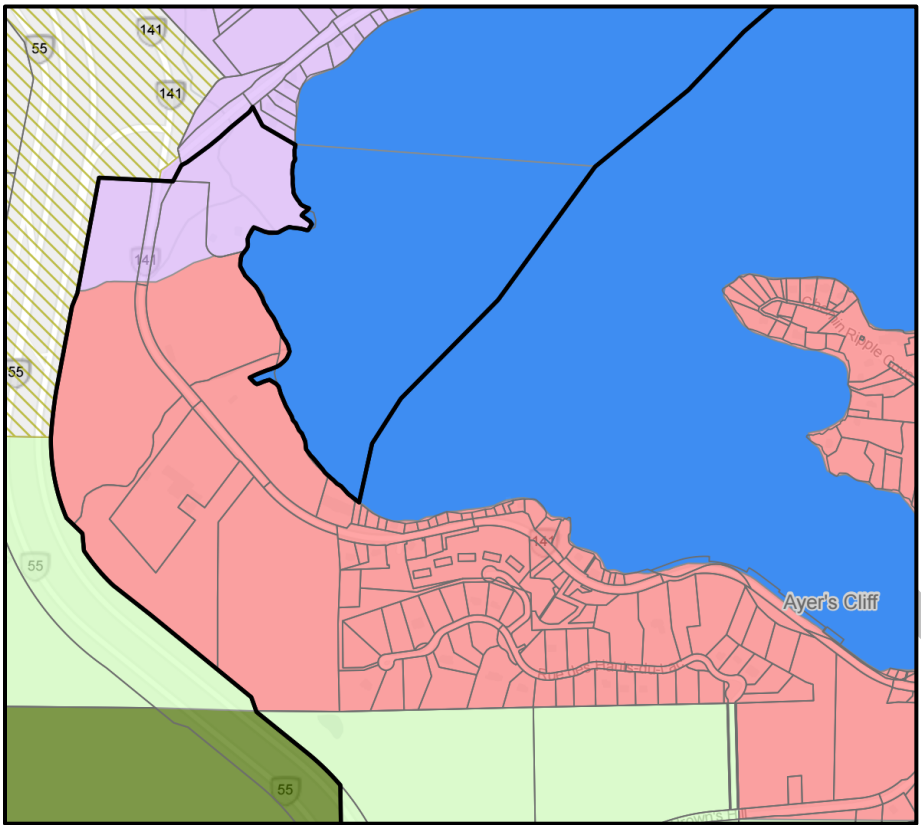
Maire
Alec Van Zuiden

Directrice générale
Abelle L'Écuyer-Legault

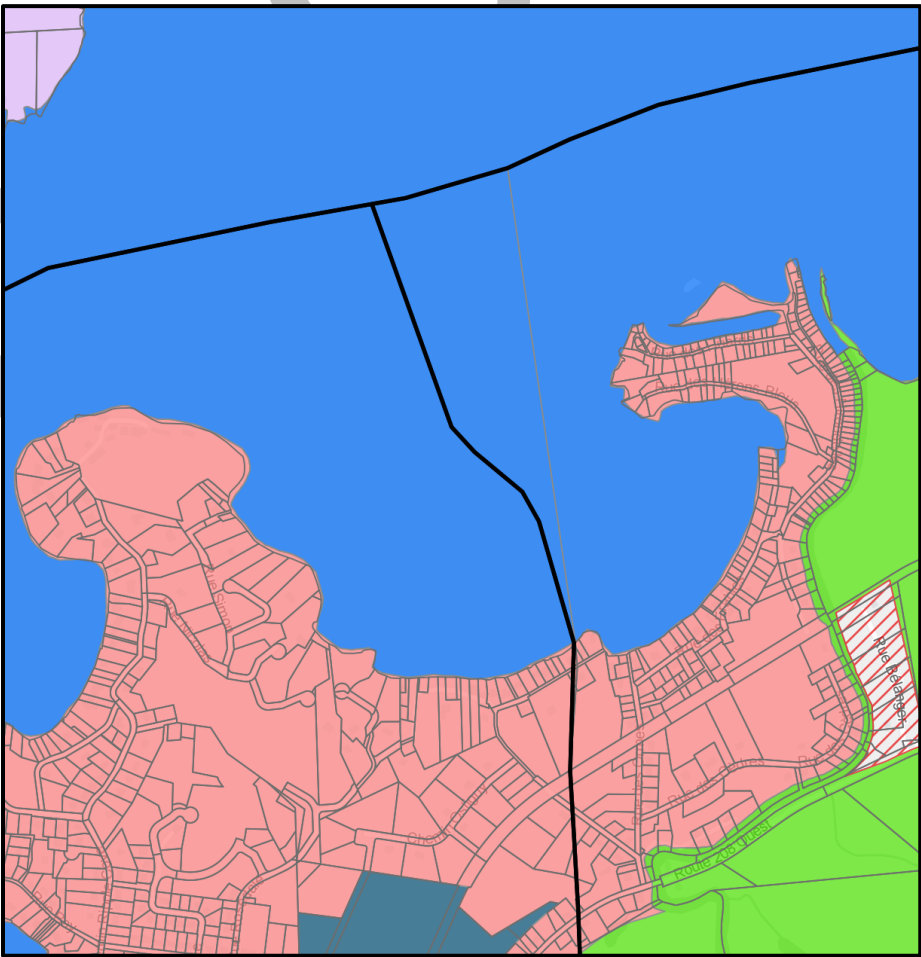
Avis de motion et adoption du projet : 6 octobre 2026
Avis public ass. de consultation : 7 octobre 2026
Assemblée de consultation : 28 octobre 2026
Adoption du règlement final
Certificat d'approbation de la MRC
Entrée en vigueur :

ANNEXE I

« Extrait de la cartographie du schéma, plan des grandes affectations »



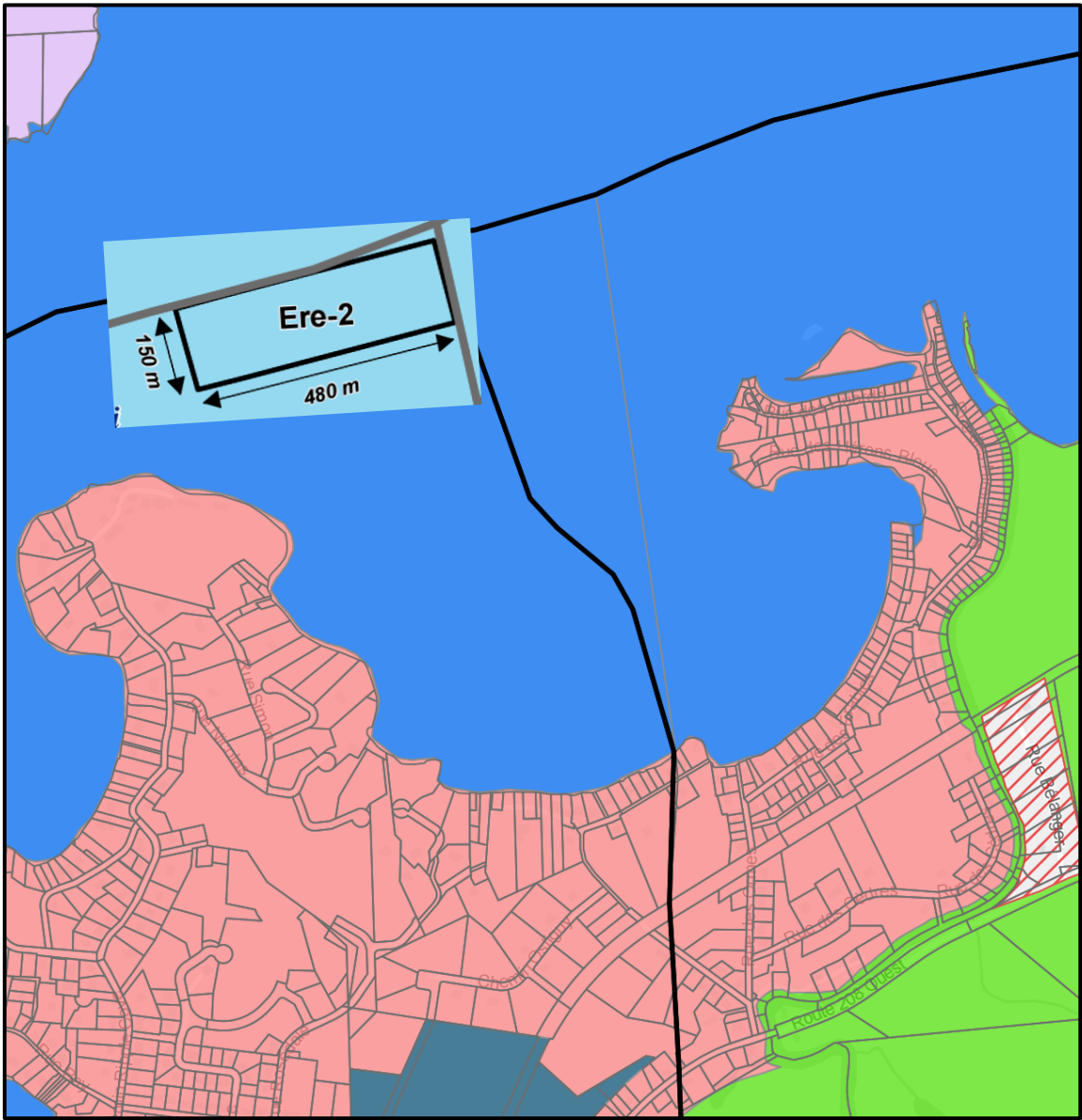
* Le trait noir dans le lac représente la nouvelle limite territoriale versus le trait gris



* Le trait noir dans le lac représente la nouvelle limite territoriale versus le trait gris

PROJET

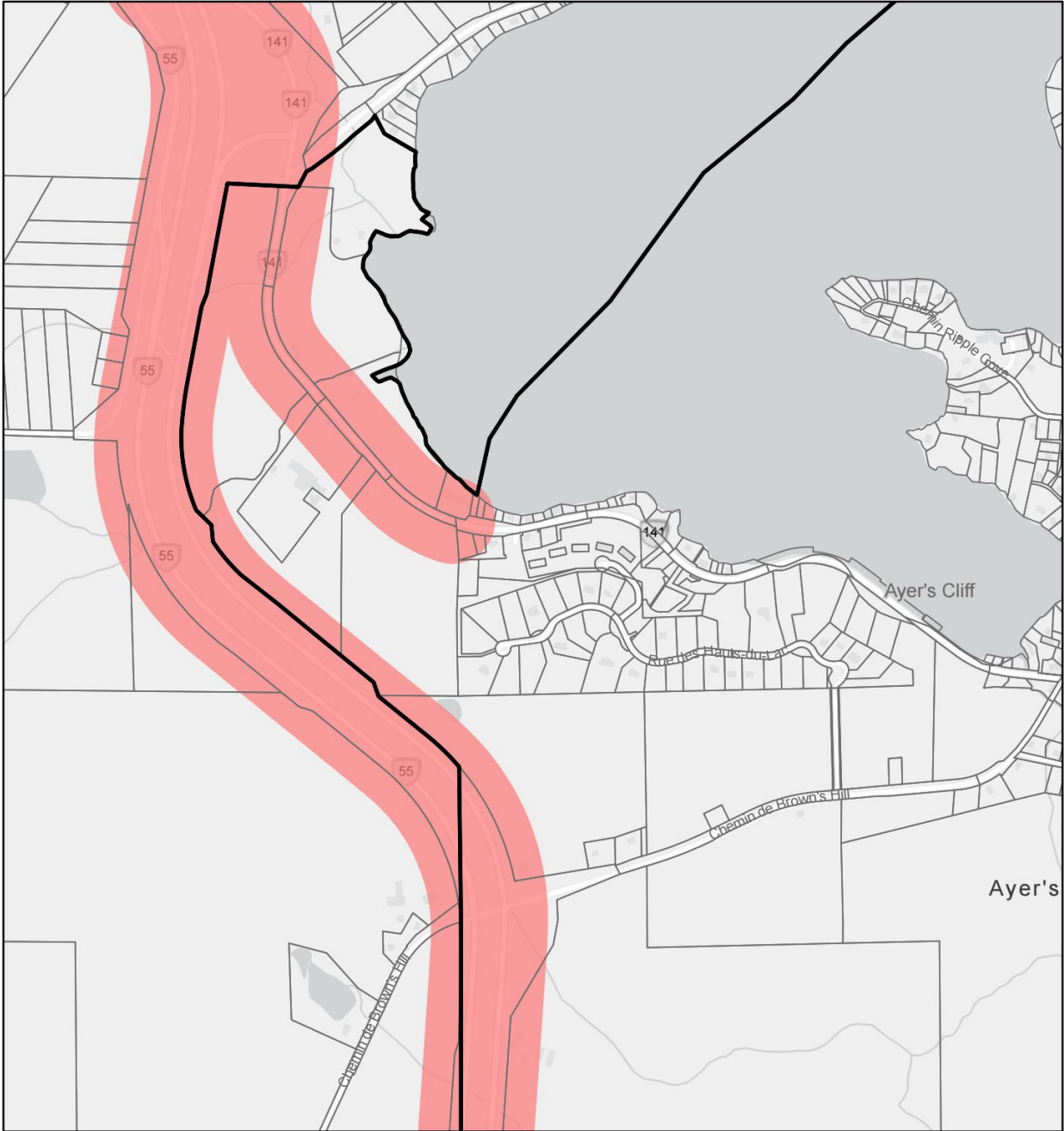
ANNEXE II



Repositionnement de la zone Ere-2 à l'intérieur de la limite territoriale

ANNEXE III

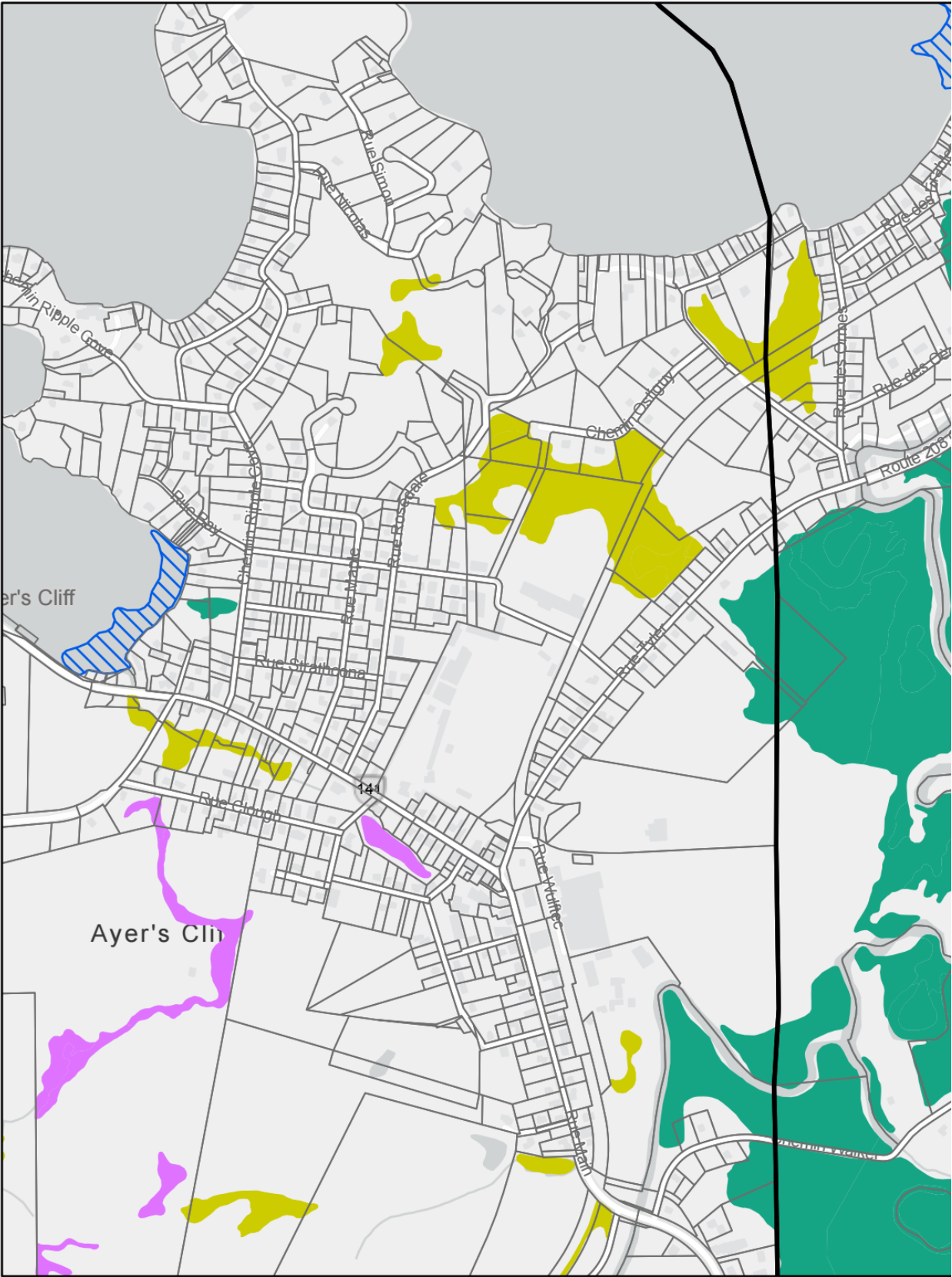
« Extrait de la cartographie du schéma, zone de contrainte sonore »



Zone de contrainte sonore*

ANNEXE IV

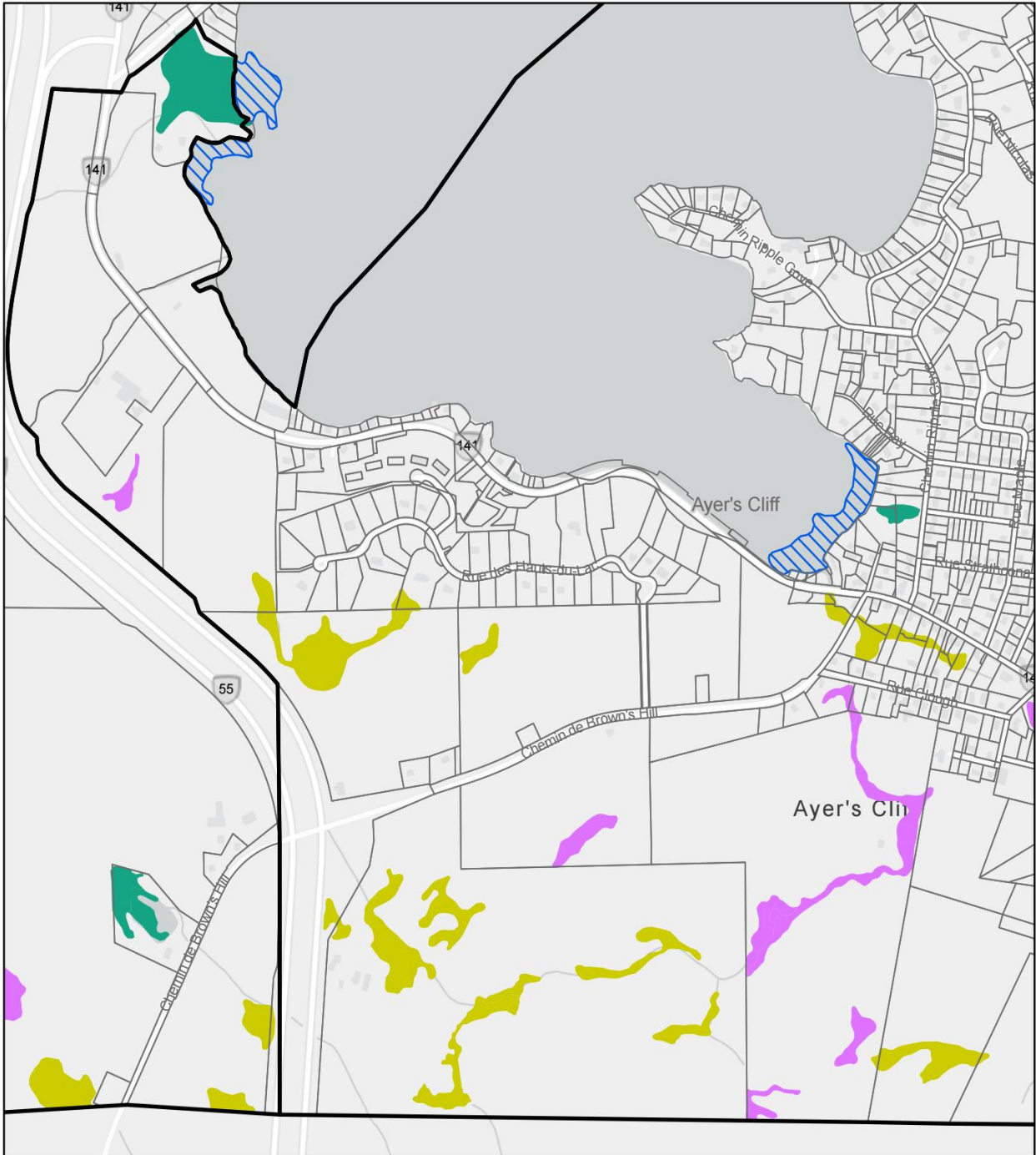
« Extrait de la cartographie du schéma, milieux humides »



- | | |
|---|---|
|  Limite municipale |  Utilisation durable |
|  Lots |  Non priorisé |
| Milieux humides |  Non applicable (littoral) |
|  Protection | |

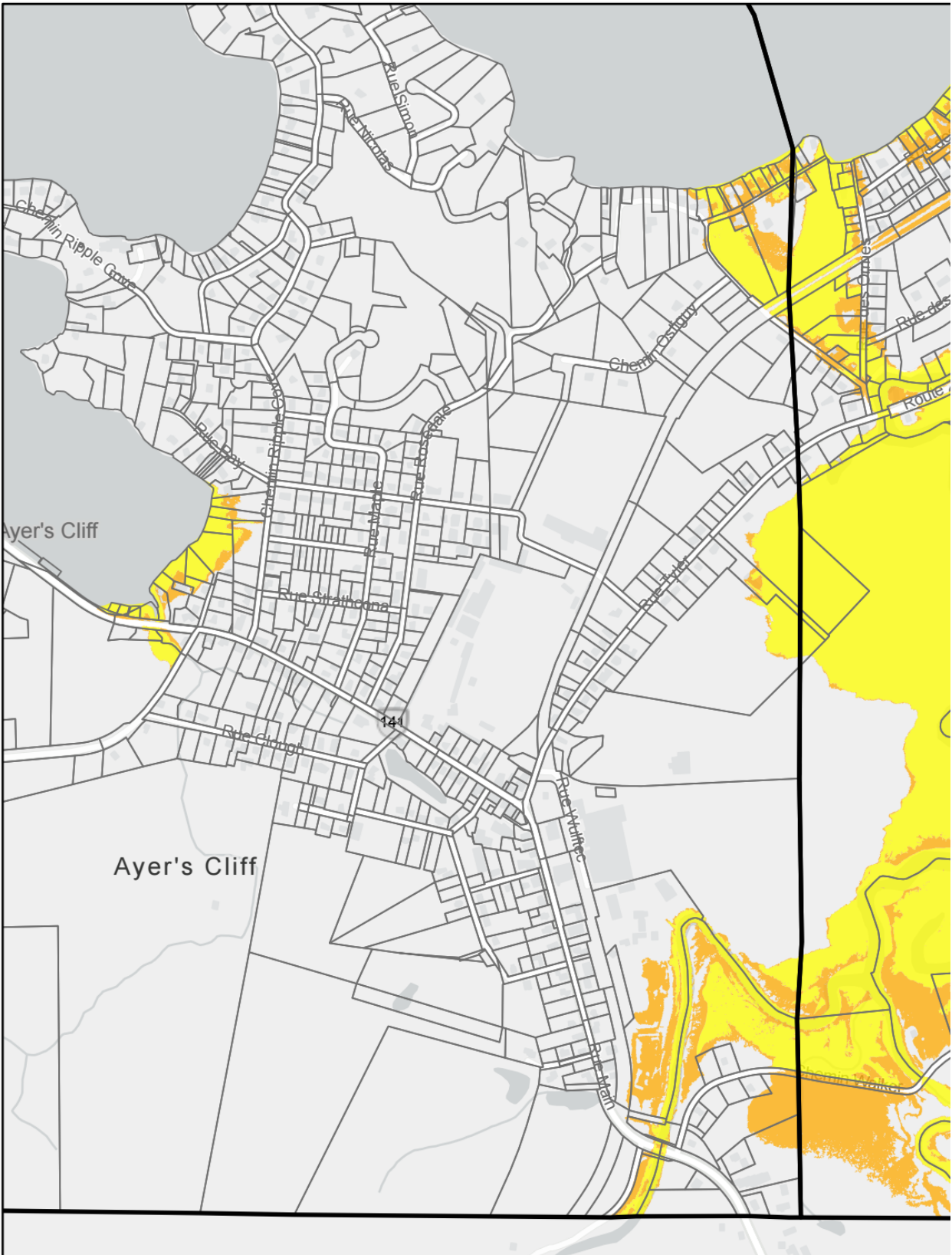
ANNEXE IV (suite)

« Extrait de la cartographie du schéma, milieux humides »



ANNEXE V

« Extrait de la cartographie du schéma, zone inondables »



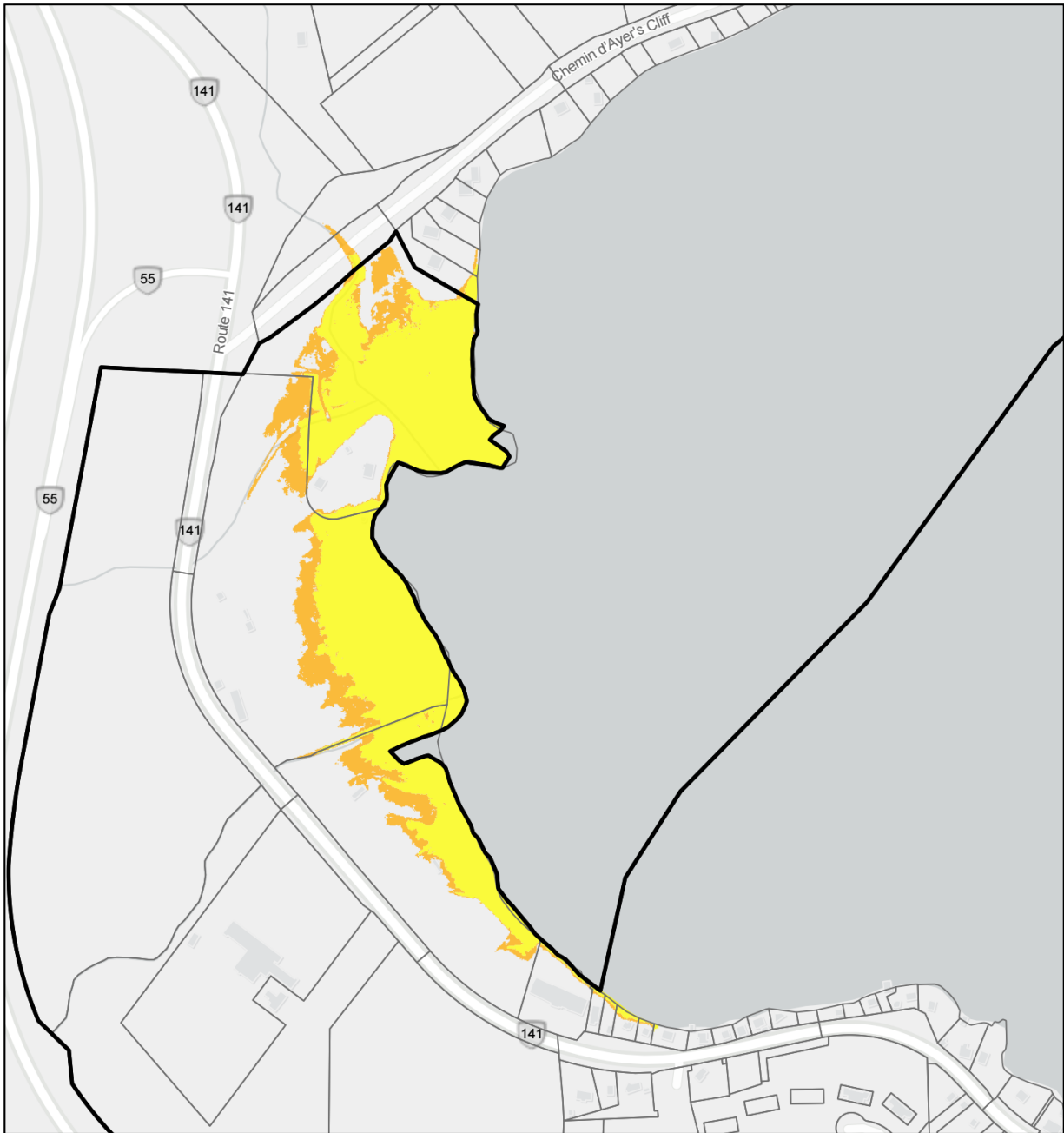
Zone à risque d inondation

Zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans

Zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans

ANNEXE V (suite)

« Extrait de la cartographie du schéma, zone inondables »



Zone à risque d inondation



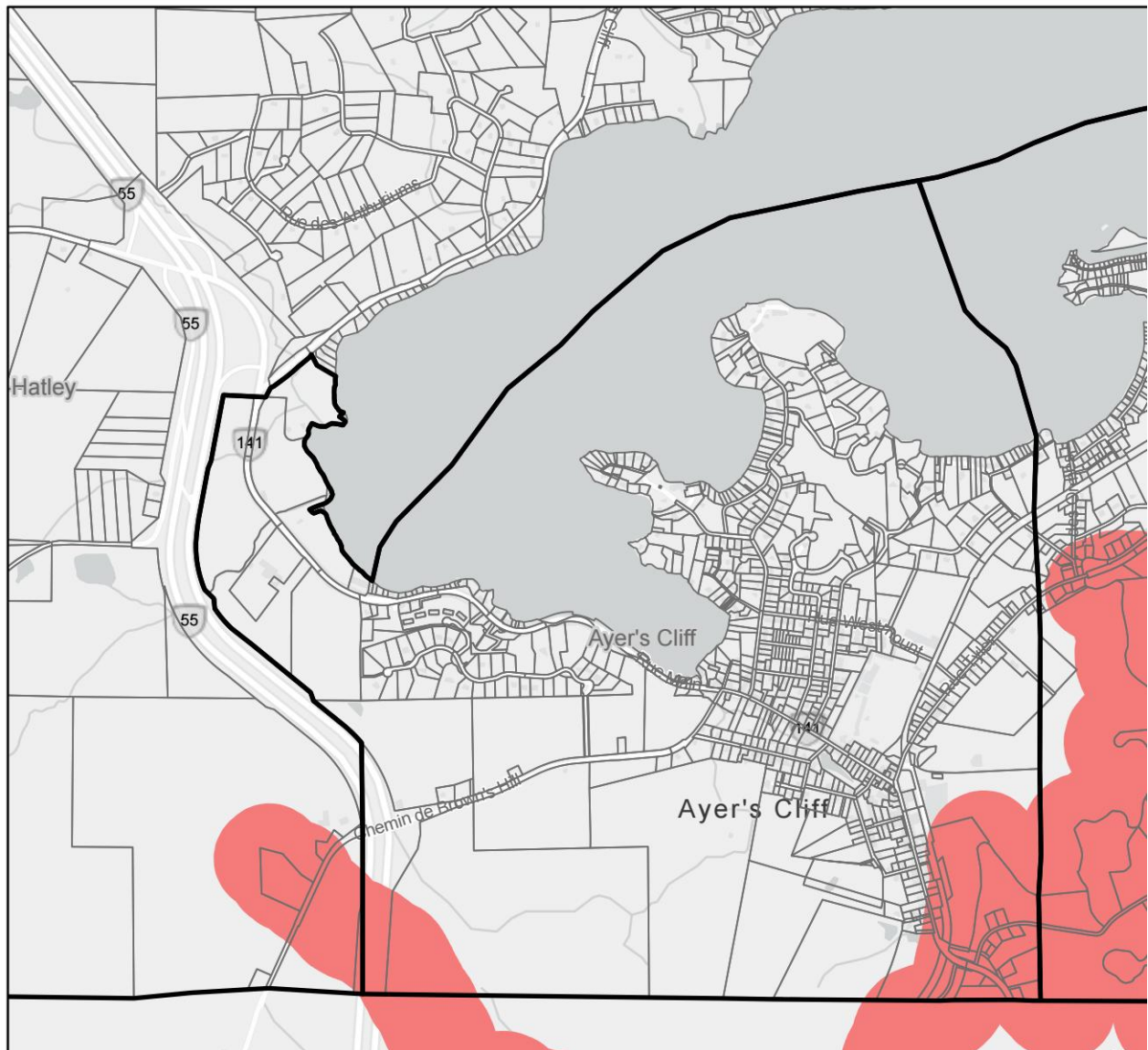
Zone à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans



Zone à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans

ANNEXE VI

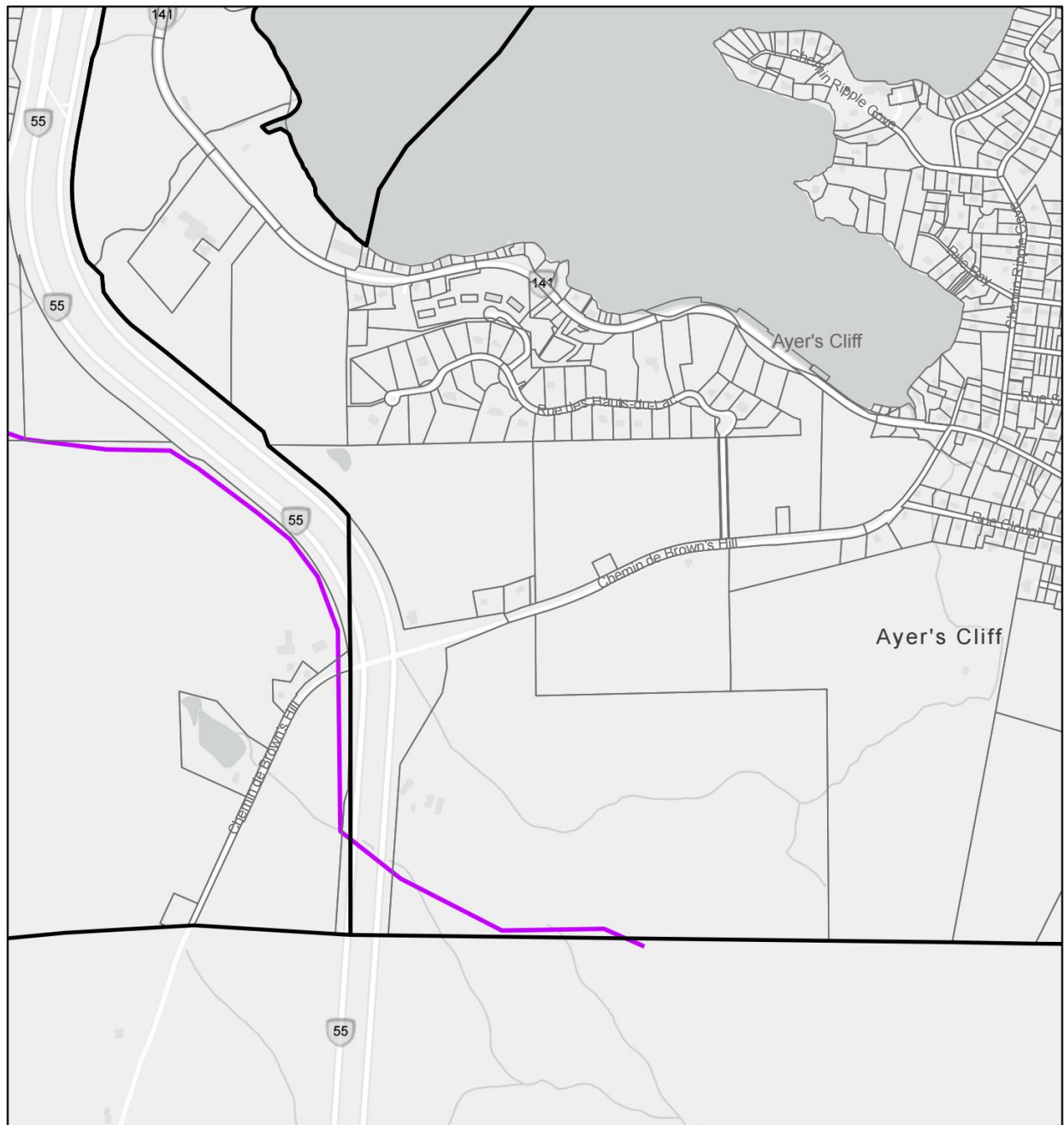
« Extrait de la cartographie du schéma, habitat de la tortue des bois »



 Habitat de la tortue des bois

ANNEXE VII

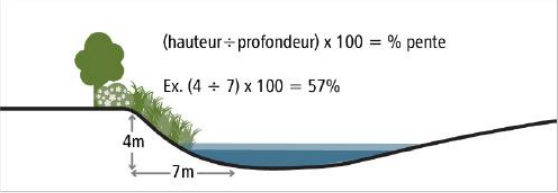
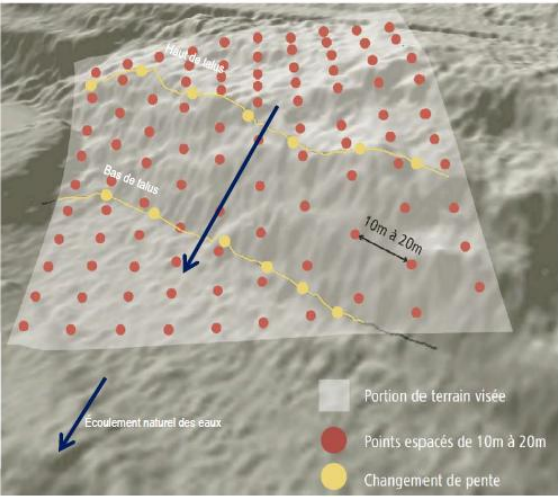
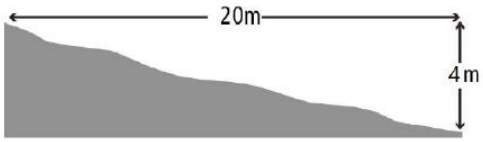
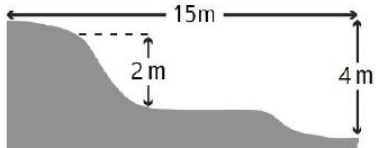
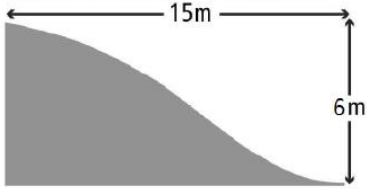
« Extrait de la cartographie du schéma, gazoduc »



— Ligne de transport gazier et pétrolier

ANNEXE VIII

« ANNEXE XIII : Calcul de la pente et détermination du haut et du bas d'un talus

Calcul de la pente	Interprétation
(hauteur ÷ profondeur) x 100 = % pente Ex. (4 ÷ 7) x 100 = 57%  Faire calculer la pente par un professionnel ou un technologue habilité à le faire en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des voies d'accès. À l'intérieur de la portion visée, la prise de points de mesure doit : • Être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m; • Inclure les éléments de changements de pentes importants. 	Pente moyenne de 20 % Considérée comme une pente <u>forte</u> (15% à moins de 30%) au règlement Certains travaux et ouvrages sont soumis à un règlement à caractère discrétionnaire.  Pente moyenne de 26 % Considérée comme une pente <u>forte</u> (15% à moins de 30%) au règlement Le talus de 2 m, même s'il est très abrupt, n'est pas assujéti au règlement. Sur une distance de 15 m, ce terrain est considéré comme une pente forte et non très forte.  Pente moyenne de 40 % Considérée comme une pente <u>très forte</u> (30% et plus) au règlement Plusieurs travaux et ouvrages sont prohibés. 



»